

.M.V.

C.P.

EN CAUSE DE :

La S.A.
La S.A.
La S.A.

dont le siège social est établi à
demandereses, comparant par Me , & Me , à
, Avocats.

CONTRE :

1. Monsieur , employé, secrétaire du conseil d'entreprise de la
S.A. , domicilié à .
2. Madame , employée, secrétaire du conseil d'entreprise de la
S.A. , domiciliée à .

Intervenants volontaires, comparant en personne et assistés par Me
& Me , à .
Avocats.

ET :

Monsieur _____, représentant au conseil d'entreprise de la S.A.
_____, *intervenant volontaire*, comparant en personne.

ET :

Monsieur _____, responsable sectoriel national de la
_____, *intervenant volontaire*, défaillant.

*

Vu la requête unilatérale des demanderesses du 8 avril 2005 ;

Vu la requête en intervention volontaire de Mr _____ et de Mme
_____ ;

Vu la requête en intervention volontaire de Messieurs _____ et _____ du
_____ ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière
judiciaire ;

Vu les conclusions des parties pour les demanderesses, ainsi que pour Mr _____ et
Mme _____ et entendu leurs explications ainsi que celles de Mr _____, à l'audience
du 22 avril 2005 ;

*

Attendu que l'action des demanderesse tend à :

- dire la demande recevable et fondée,
- conformément à l'article 157 du Code des Sociétés, désigner la S.C.R.L. réviseurs d'entreprises, représentée par Monsieur ; comme commissaire des demanderesse avec effet à dater de la prochaine assemblée générale annuelle ;

Attendu que les intervenant volontaires, Mr et Mme concluent comme suit :

Déclarer la demande irrecevable et la rejeter ;

Déclarer la demande non fondée et confirmer le mandat de ;

A titre subsidiaire et avant dire droit :

- prendre acte que les intervenants ne s'opposent pas à ce que les demanderesse appellent à la cause tous les membres des conseils d'entreprises et toute partie intéressée par l'issue de la procédure,
- entendre les demanderesse et : sur les garanties d'indépendance exigée des réviseurs et indispensable au bon accomplissement de leur mission légale,
- entendre sur la manière dont il envisage de dialoguer avec le conseil d'entreprise ;

Condamne les demanderesse à payer les dépens de l'instance ;

Que les intervenants volontaires Mr et n'ont pas pris de conclusions ;

*

I. LES FAITS.

Attendu qu'il ressort des dossiers des parties et de leurs explications à l'audience :

- que la S.A. _____ est une société de grande distribution. Depuis juin 2000, elle est la filiale belge (100 %) du groupe _____ coté en bourse à Paris ;
- qu'elle exploite deux types de magasins : des hypermarchés sous l'enseigne _____ et des supermarchés sous l'enseigne _____ ;
- que la S.A. _____ et la S.A. _____ sont des sociétés de services filiales à 100 % de la S.A. _____ ; qu'elles fournissent leurs services à la S.A. _____ exclusivement ;
- que la société _____, représentée par Monsieur _____, était jusqu'à présent commissaire des trois sociétés en question. Son mandat a déjà été reconduit à plusieurs reprises en manière telle que le début de son mandat remonte à quelque 20 ans ;
- qu'afin de mettre _____ en conformité avec le mode de fonctionnement du _____ (déjà partiellement audité par _____) ainsi qu'avec les dispositions en matière de Corporate Governance : afin de préserver l'indépendance du commissaire, il ne convient pas qu'une entreprise fasse appel au même cabinet durant une période exagérément longue (proposition de directive de la commission européenne concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives du conseil 78/660/CEE et 83/349/CEE – Article 40 – Indépendance), _____ et _____ souhaitent faire appel aux services de la société de réviseurs _____, représentée par Monsieur _____ comme commissaire ;
- que lors des différentes réunions des Conseils d'entreprise (7 octobre 2004 – 1^{er} décembre 2004- 6 janvier 2005 – 23 mars 2005), les représentants des travailleurs se sont opposés au changement proposé aux motifs que :
 - _____ n'a pas bonne presse,
 - la collaboration avec _____ a toujours été bonne,
 - travailler avec deux cabinets de réviseurs aurait des avantages,
 - l'indépendance de _____ n'est pas démontrée ;
- que c'est dans ces circonstances que les demanderesses ont saisi le Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles par requête unilatérale et que Mr _____, Mme _____ et Mrs _____ et _____ sont intervenus volontairement.

*

II. DISCUSSION.

1. RECEVABILITE DE LA REQUÊTE UNILATERALE.

Attendu que c'est à tort que les intervenants volontaires . et contestent la recevabilité ;

Attendu que l'article 157 du Code des sociétés précise qu'en cas de désaccord persistant au sein du conseil d'entreprise, le Président du Tribunal de Commerce « *statuant à la requête de tout intéressé siégeant comme en référé nomme un réviseur d'entreprise (...)* » ;

Attendu que la requête est expressément prévue par la loi ; que c'est logique puisqu'il y a la nécessité de désigner un commissaire à bref délai ;

Que, de plus, si comme en l'occurrence les 120 membres des conseils d'entreprises auraient dû être convoqués, la procédure deviendrait de ce fait ingérable ;

Qu'il était donc impératif de suivre la procédure unilatérale (Président Tribunal Première Instance Hasselt, 13 juin 1994, doc. IV.1, 28, cité par D. Degreeef et E. Monard, « *La requête unilatérale* », Bruxelles, Kluwer, 2000, page 26) ;

Attendu, par ailleurs, que les demanderesses ont respecté les droits de la défense ; qu'elles ont averties les représentants des différentes organisations syndicales ;

Qu'ainsi le . et la sont intervenus volontairement ;

Que seuls la et la quoique averties en temps utile, ont préféré faire le mort ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la procédure est bien recevable ;

2. QUANT AU FOND.

Attendu que c'est également à tort que les intervenants volontaires, Mr et Mme concluent au non fondement de la demande ;

Attendu que la compétence du Président est de nommer un réviseur chargé d'exercer les fonctions du commissaire jusqu'à ce qu'il soit pourvu régulièrement à son remplacement. En ce faisant l'objectif de remettre les parties (employeur et représentants des travailleurs) dans un climat de sérénité ne peut être exclusif. Il y va en outre de l'intérêt des actionnaires de l'employeur, des tiers et du grand public ;

Attendu qu'il ressort de l'exposé des faits ci-dessus et des explications des parties à l'audience que les demanderesses ont scrupuleusement respecté leurs obligations à l'égard des organes de concertation sociale. Elles ont fait preuve de la plus grande transparence. Une réponse fut apportée à chaque question posée lors des différentes réunions des Conseils d'Entreprise et de plus le 6 janvier 2005, la direction remit aux représentants des travailleurs une brochure préparée par . . . pour répondre aux questions formulées le 1^{er} décembre 2004 ;

Que de plus Mr . . . se tint à la disposition des intervenants volontaires aux réunions des 11 et 23 mars 2005 ;

Attendu que les intervenants volontaires entendent que soient strictement appliqués aux demanderesses et à . . . les principes de corporate governance (loi du 2 août 2002) ;

Attendu que l'indépendance du commissaire doit s'apprécier sur base des critères objectifs déterminés par la ~~Commission Européenne~~, le législateur et l'IRE ;

Que depuis la nouvelle réforme du révisorat de 2002 et 2003, les soupçons de manque d'indépendance qui auraient pu exister auparavant du fait des différents services rendus par un réviseur à la société en plus de son mandat de commissaire ne se justifient plus. Dans la plupart des cas de jurisprudence cités par les parties intervenantes il s'agissait précisément de réviseurs qui n'avaient pas la confiance des représentants des travailleurs à cause du travail accompli par celui-ci en d'autres qualités. Cela ne peut plus être le cas depuis la réforme ;

Que comme commissaire, . . . ne pourrait plus rendre d'autres services à et devrait se concentrer sur l'exercice de son mandat de commissaire en toute indépendance. La demande des parties intervenantes visant à obtenir des « *garanties d'indépendance* » est dès lors sans objet ;

Attendu qu'il est apparu des débats que rien ne permet de croire que . . . ou Mr . . . ne satisferait pas aux dispositions déontologiques de l'IRE ;

Que les conclusions des intervenants volontaires n'énoncent pas davantage de raisons valables pour rejeter les candidatures proposées. Elles ne peuvent donc être suivies ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, eu égard aux intérêts économique-sociaux du [redacted] et de tous ses membres dont les travailleurs, qu'il y a lieu de faire droit à la demande de désignation de [redacted], réviseurs d'entreprises, représentée par Monsieur [redacted], comme commissaire des demanderesse ;

Attendu que la demande est dès lors fondée comme indiquée au dispositif ci-après ;

PAR CES MOTIFS,

Nous, [redacted], Vice-Président au Tribunal de Commerce de [redacted], siégeant comme en référé, par application de l'article 157 L.C.S.C., [redacted], en remplacement du Président légalement empêché, assistée de [redacted], Greffier – Chef de Service;

Statuant contradictoirement à l'encontre des demanderesse et des intervenants volontaires Mr [redacted], Mme [redacted] et Mr [redacted] et par défaut à l'encontre de Mr [redacted];

Donnons acte aux demanderesse du dépôt de leur requête du 8 avril 2005 ;

Donnons acte aux parties intervenantes volontaires Mr [redacted], Mme [redacted] et Mrs [redacted] et [redacted] du dépôt de leurs requêtes en intervention volontaire du 8 avril 2005 ;

Déclarons la requête des demanderesse recevable et fondée ; celles déposées par les intervenants volontaires recevables mais non fondée ;

En conséquence,

Désignons conformément à l'article 157 du Code des Sociétés, la S.C.R.L. [redacted] réviseurs d'entreprises, représentée par Monsieur [redacted], comme commissaire des demanderesse la S.A. [redacted], la S.A. [redacted] et la S.A. [redacted], avec effet à dater de la prochaine assemblée générale annuelle ;

Condamnons les intervenants volontaires aux dépens liquidés dans le chef des demanderesse à **CENT NONANTE HUIT Euros CINQUANTE ET UN Cents**, de Mr [redacted] et Mme [redacted] à **CENT SEIZE Euros CINQUANTE ET UN Cents** et dans le chef de Mrs [redacted] et [redacted] à **ZERO Euro**.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique et extraordinaire de la Chambre des
Compétences Présidentielles - Salle E du Tribunal de Commerce , le 28
avril 2005.

PRESENTE LE

04 -05- 2005

NON ENREGISTRABLE
LE RECEVEUR BEX J.P.